



SYNDICAT MIXTE
pour l'entretien des cours d'eau
BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

Statuts

Adoptés par le Comité Syndical lors de sa séance du 4 septembre 2013

Préambule

Le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer a été créé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 2001, modifié par les Arrêtés du 31 décembre 2003, et du 15 décembre 2005.

Par délibération du Comité Syndical du 4 septembre 2013, les statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ont été modifiés et libellés comme suit :

Article 1

En application des articles L.5211-1 à L.5211-27, L.5212-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Collectivités de :

- La Communauté de Communes Barr-Bernstein,
- Le SIVOM du Bassin de l'Ehn,
- La Communauté de Communes du Pays d'Erstein,
- La Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Les Communes de Bischoffsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Rosenwiller, Rosheim, Sand, Sermersheim et Westhouse.

un Syndicat Mixte qui a la dénomination de SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER.

Les 52 Communes comprises dans le périmètre du Syndicat Mixte sont :

- **Sur le territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein : 20**
ANDLAU, BARR, BERNARDVILLÉ, BLIENSCHWILLER, BOURGHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, EICHHOFFEN, EPFIG, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, LE HOHWALD, ITTERSCHWILLER, MITTELBERGHEIM, NOTHALTEN, REICHSFELD, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER,
- **Sur le territoire du SIVOM du Bassin de l'Ehn : 10**
BERNARDSWILLER, BOERSCH, GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI, OTTROT, SAINT-NABOR,

- **Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein : 9**
BOLSENHEIM, ERSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE, SCHAEFFERSHEIM, UTTENHEIM,
- **Sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg : 4**
BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM, LIPSHEIM,
- **Pour le collège des Communes : 9**
BISCHOFFSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, ROSHEIM, ROSENWILLER, SAND, SERMERSHEIM, WESTHOUSE.

Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet :

- L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances, constituant le réseau hydrographique du Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, situés sur le territoire des collectivités membres. Cet entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,
- Les études y relatives,
- Les opérations de maîtrise foncière, dont les acquisitions, nécessaires à l'exercice de la compétence précitée.

Article 3 - Siège

Le Siège du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est fixé au 38 Rue du Maréchal Koenig, CS 80, 67212 OBERNAI Cedex.

Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 20 Délégués Titulaires, assurant la représentation des groupements de Communes et des Communes membres du Syndicat. La répartition des sièges est fixée au prorata de la contribution financière de chaque membre, sur la base de la valeur obtenue avant application de la règle de plafonnement définie à l'article 8, selon les modalités suivantes :

5-1 Représentation des groupements de Communes membres

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) disposent de 1 siège pour 5 % de contribution, étant entendu que pour calculer le nombre de Délégués, la contribution est arrondie au multiple de 5 le plus proche.

Les Délégués sont désignés pour la durée de leur mandat par les Assemblées délibératives des E.P.C.I.

5-2 Représentation des Communes membres

Les sièges restants sont destinés à la représentation des communes qui ne font pas partie d'un EPCI ayant la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau ».

À cette fin, un collège électoral est constitué au sein duquel chaque Commune isolée dispose d'un Représentant. Les Représentants sont désignés pour la durée de leur mandat par les Conseils Municipaux respectifs.

Ce collège électoral se réunira, préalablement à l'installation du Comité Syndical devant intervenir après les élections municipales, pour désigner en son sein les Délégués Titulaires destinés à occuper les sièges restant au sein du Syndicat Mixte. Le collège électoral sera présidé par le doyen d'âge et le secrétariat sera assuré par le benjamin.

Les listes des candidats doivent comprendre un nombre de candidats identique au nombre de sièges à pourvoir. Les Délégués sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 6 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le Bureau statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées par l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session.

Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du Président.

Article 7 – Le Président

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses et recrute, le cas échéant, le personnel. Il peut recevoir délégation de compétences du Comité Syndical.

Article 8– Contribution des Collectivités membres

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées notamment par :

- Des contributions obligatoires issues des Collectivités Territoriales membres au prorata d'une clé de répartition fixée à : 50 % du mètre linéaire de cours d'eau, 25 % de la population municipale et 25 % de la superficie du ban communal située dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Ehn–Andlau–Scheer.

Les seules communes comprises dans le périmètre du Syndicat Mixte seront prises en compte pour le calcul de cette clé de répartition.

La contribution ainsi calculée sera limitée à un montant par habitant fixé annuellement par le Comité Syndical lors de l'adoption du Budget,

- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des subventions des organismes publics ou parapublics,

- Des fonds qu'il reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

Article 9 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissout conformément aux termes des Articles L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de sa dissolution, ses comptes et son patrimoine seront liquidés au profit ou à charge des Collectivités membres dans les proportions définies à l'Article 8.

Article 10 – Comptable assignataire

Les fonctions de Comptable-Receveur du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer sont assurées par le Centre des Finances Publiques d'Obernai.

Article 11 – Dispositions diverses

Le Syndicat Mixte pourra se voir confier par une Commune membre ou non membre, un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale ou un Syndicat Mixte, la maîtrise d'ouvrage de projets qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

De même, le Syndicat Mixte pourra confier à une Commune membre ou non membre, un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale ou un Syndicat Mixte, la maîtrise d'ouvrage de projets qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Assemblées des Communes et des groupements de Communes décidant de la modification des statuts du Syndicat Mixte et à l'Arrêté Préfectoral portant modification des statuts.